

## Cours 8

### **LES POLITIQUES ET PROGRAMMES RECENTS : LA LOI N° 08-16 DU 3 AOUT 2008 PORTANT ORIENTATION AGRICOLE**

Cette loi parue en 2008 mérite que l'on s'y intéresse de plus près car elle peut être considérée comme étant unique en son genre dans l'histoire récente de l'agriculture du pays car :

- Elle énumère l'ensemble des actions à entreprendre et cela quelque soit le type de production ou celui de la nature de l'espace géographique considéré.
- Elle désigne des objectifs qui recouvrent l'ensemble du spectre de la production allant de l'amont à l'aval de la production.
- Elle ne fait point de distinction entre le secteur public et le secteur privé.

Cette loi fait rentrer de plain pied l'agriculture du pays ou du moins certains de ses secteurs et ses territoires dans la modernité.

Ainsi « La présente loi vise notamment à :

**Article 1er.** . La présente loi a pour objet de déterminer les éléments d'orientation de l'agriculture nationale lui permettant de participer à améliorer la sécurité alimentaire du pays, de valoriser ses fonctions économiques, environnementales et sociales, en favorisant l'accroissement de sa contribution aux efforts du développement économique, ainsi que le développement durable de l'agriculture en particulier et du monde rural en général.

**Art. 2.** La présente loi d'orientation agricole a pour objectifs fondamentaux :

- d'améliorer le niveau de la sécurité alimentaire par la production agricole ;
- d'assurer une évolution maîtrisée de l'organisation et des instruments d'encadrement du secteur de l'agriculture, en vue de permettre l'accroissement de sa productivité et de sa compétitivité, tout en assurant la protection des terres, l'utilisation rationnelle de l'eau à usage agricole ainsi que la sauvegarde de ses potentialités productives ;
- de mettre en place un cadre législatif qui garantit que l'évolution de l'agriculture soit économiquement et socialement utile et écologiquement durable et qui assure la promotion de l'approche participative favorisant l'adhésion volontaire des partenaires aux efforts de l'Etat pour le développement de tous les espaces et assure la consécration des règles de la protection sociale et la promotion du milieu rural ;

-de poursuivre la mise en œuvre du principe du soutien continu de l'Etat adapté au développement agricole, végétal et animal.

**Art. 4.** Afin de concrétiser les objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus, la présente loi vise notamment à :

- .- doter le secteur agricole, en tant que secteur stratégique, de moyens financiers nécessaires afin de concrétiser et mettre en œuvre les plans et programmes ;
- garantir la pérennité et la préservation des exploitations agricoles par des structures agraires adaptées qui permettent les évolutions requises ;
- réhabiliter et soutenir les fermes pilotes pour qu'elles puissent produire des semences et des plants et élever des animaux reproducteurs ;
- améliorer le niveau et le cadre de vie des agriculteurs et des populations rurales par la mise en place par l'Etat de conditions favorables à une dynamique de développement des espaces ruraux ;
- favoriser l'installation en agriculture des jeunes et le développement de l'emploi dans l'agriculture ;
- préserver les spécificités agricoles locales et valoriser les terroirs par la mise en place de cartes agricoles et de systèmes de production adaptés aux potentialités de ces terres ;
- préserver et valoriser le patrimoine foncier par la précision de l'organisation foncière et la définition d'un mode approprié d'exploitation des terres agricoles ;
- permettre l'extension et la valorisation du potentiel agricole par des actions de mise en valeur et/ou de réorganisation du foncier agricole ;
- permettre la valorisation et la protection des ressources génétiques animales et végétales ;
- renforcer la protection zoo-sanitaire et phytosanitaire ainsi que la salubrité des produits agricoles ;
- promouvoir une politique participative par la concertation avec les organisations professionnelles de l'agriculture en vue d'impulser une dynamique mobilisatrice de l'ensemble des acteurs du secteur de l'agriculture ;
- contribuer à la régulation des produits agricoles en vue de protéger les revenus des agriculteurs et sauvegarder le pouvoir d'achat des consommateurs notamment des produits agricoles de base ;
- mettre en place des instruments et mécanismes réglementaires normatifs et économiques permettant d'orienter les investissements et les productions ;

- mettre en place un système d'information, d'informatique, technique, économique et statistique et veiller à ce qu'il accompagne l'activité agricole ;
- favoriser une politique adaptée d'enseignement agricole, de formation permanente, de recherche et de vulgarisation ;
- assurer **la modernisation**, l'intensification et l'intégration agro-industrielle par filière ;
- permettre une utilisation rationnelle des sols par l'adaptation des systèmes de productions notamment dans les régions soumises aux menaces de dégradation ;
- assurer le développement agricole et rural des zones de montagne à travers un reboisement harmonieux, la conservation de la nature et la protection des bassins versants ;
- permettre la fixation des cordons dunaires, la restauration du couvert végétal pâturages et la protection de la steppe et des zones pastorales ;
- assurer l'utilisation rationnelle et la valorisation des ressources en eau pour l'irrigation des terres agricoles ;
- assurer **la modernisation** des exploitations agricoles et l'intensification des productions agricoles. »

Plus d'une décennie plus tard, un bilan objectif montrerait que beaucoup de ces objectifs n'ont pas été atteints et que la modernisation est encore une annonce, un projet lointain.